

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 MAI 2025 A 18 H 00

Le Conseil Municipal a été convoqué vendredi 25 avril 2025.

L'affichage a été effectué vendredi 25 avril 2025.

Le cinq mai deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Maire.

Étaient présents :

Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, M. BAGGIO Jean-Marie, Madame HENRY Christine, M. CHAPUS Benoît, Madame BOUCHON PEAUCELLE Isabelle, M. LE LEU Pascal, Madame L'HOMME Céline, Madame PEETERS Stéphanie, M. LAPORTE Francis, Madame MAURI Fabienne, Madame BLIMON Rachel, M. COLL Albert

Pouvoirs :

Madame PALLUET Laurence donne pouvoir à Madame HENRY Christine

M. BUREAU Olivier donne pouvoir à Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline

M. LANSARD RUIZ Pierre donne pouvoir à Madame L'HOMME Céline

Absent excusé : M. CALISTO David

Absents : Madame SICHE Delphine, Madame DAVID Sylvie, M. LASSALLE Jérôme

M. LAPORTE Francis a été élu Secrétaire de séance.

Le quorum a été atteint.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 mai 2025

Le procès-verbal de la réunion du 12 mars 2025 est adopté à l'unanimité des membres qui ont assisté à cette séance.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'elle a reçues du Conseil Municipal

Monsieur Jean-Marie Baggio, 1^{er} Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme informe le Conseil Municipal des décisions tendant à renoncer à exercer le droit de préemption urbain sur les immeubles mis en vente par leurs propriétaires et situés sur la Commune de Génissac :

- 58 chemin d'Antonne, sections AM n° 478 et AM n° 628
- 143 rue de l'Ancienne Ecole, section AD n° 82
- 337 rue de la Grande Jeannette, section AS n° 410
- 391 chemin de Bettet, sections AL n° 420 et AL n° 525

Rapport n° 2025/28 : Ouverture d'une ligne de trésorerie

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2025 lié notamment aux travaux de restructuration et de rénovation énergétique du groupe scolaire,

CONSIDERANT que les soldes des subventions attribuées pour les travaux cités plus haut ne seront pas perçus avant l'été,

CONSIDERANT que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Madame le Maire informe l'Assemblée des caractéristiques d'une ligne de trésorerie :

Afin de financer un besoin ponctuel de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, la Commune de Génissac peut ouvrir une ligne de trésorerie. Les lignes de trésorerie diffèrent des emprunts. Celles-ci sont des concours de trésorerie hors budget et sont destinés à la gestion de trésorerie de la collectivité. L'ouverture d'une ligne de trésorerie permet, en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement des services publics communaux.

Les lignes de trésorerie permettent aux ordonnateurs une meilleure maîtrise des rythmes de paiement.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. La ligne de trésorerie est destinée à approvisionner le compte bancaire de la Commune. Les tirages de crédit s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

Après avis favorable de la commission des Finances,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE :**

- d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de **500 000 Euros (Cinq cent mille euros)**.
- d'autoriser Madame le Maire à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec les établissements bancaires.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie.
- D'autoriser Madame le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie.

Madame Rachel Blimon alerte sur le fait de ne pas effectuer le remboursement d'un seul coup. Madame le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'un emprunt et explique que le versement des soldes des subventions des travaux de rénovation de l'école est conditionné à la réception définitive de l'opération.

Madame le Maire remercie l'ensemble des élus et des agents qui ont œuvré pour le suivi de ces travaux.

Rapport n° 2025/29 : Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HD) de la CALI - Annexe n° 2 à la délibération n° 2025/08 du 12/03/2025

Le périmètre et les dispositions réglementaires de la zone Nt nécessitent en effet d'être modifiés avant approbation du PLUi-HD pour traduire la révision à objet unique (ROU) en cours d'approbation du PLU de Génissac, dont la transcription a été omise dans le projet de PLUi-HD.

Les modifications à apporter, en cohérence avec la révision à objet unique du document d'urbanisme de Génissac sont les suivantes :



A – Modifications concernant les règles graphiques

1- Modification du périmètre de la zone Nt et des EBC alentours

La procédure de révision à objet unique engagée pour le PLU de Génissac traduit des mesures ERC précises quant à l'état initial de l'environnement, permettant de préserver plusieurs zones humides situées à proximité du site de projet.

En conséquence, il est nécessaire de délimiter la zone Nt du futur PLUi-HD en prenant appui sur la délimitation de la zone Nr du projet de ROU (voir plan ci-dessous). Pour les mêmes raisons, il est demandé d'étendre les EBC autour de la zone Nt du futur PLUi-HD conformément aux EBC délimités dans la zone N contiguë à la zone Nr dans le projet de révision à objet unique.



Extrait plan de zonage de la révision à objet unique du PLU de Génissac

Par ailleurs, il est nécessaire de sous-indicer la zone Nt du futur PLUi-HD prévue à Château Rambaud (exemple : Ntr) afin d'adapter les dispositions réglementaires au projet en cours, sans impacter les autres zones Nt du futur PLUi-HD.

2- Identification du château Rambaud au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

La préservation du château Rambaud, en tant qu'élément architectural à protéger au titre de l'article L.151-19 n'a pas été repris dans le projet de PLUi-HD. Il convient de reporter cette protection au document graphique du futur document d'urbanisme intercommunal, conformément aux dispositions établies dans le cadre de la révision à objet unique du PLU de Génissac (voir plan en page précédente).

B – Modifications concernant les règles écrites

Afin d'assurer une correcte transcription des dispositions réglementaires établies dans le cadre de la révision à objet unique, en cours d'approbation, il convient de compléter les règles prévues au futur PLUi-HD comme suit :

1- Destinations des constructions

En plus des constructions liées à l'hébergement touristique admises en zone Nt du futur PLUi-HD, il convient d'autoriser également les bureaux, les commerces, les constructions nécessaires à la restauration et les activités de services sous réserve que ces destinations restent l'accessoire de la construction principale.

Par ailleurs, et au regard de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure de révision à objet unique du PLU de Génissac, il convient de préciser également au PLUi-HD qu'en



cas de présence avérée d'espèces protégées ou de zone humide, la démarche Eviter-Réduire-Compenser devra être mise en œuvre.

2- Hauteur

- Fixer, pour le bâtiment du château repéré d'intérêt patrimonial au plan de zonage, une hauteur maximale à 16 mètres, (permettant d'assurer la surélévation du bâtiment d'origine).
- Indiquer que l'extension horizontale des autres constructions existantes est autorisée (interdiction d'une extension par surélévation), et fixer la hauteur de l'extension à la hauteur maximale de la construction existante qu'elle vient prolonger.
- Fixer, pour les nouvelles constructions, une hauteur maximale à 9 mètres.

3- Emprise au sol

Limitier l'emprise au sol des constructions et installations à 15% maximum de la superficie totale de la zone.

4- Aspect extérieur des constructions

- Autoriser les toitures à la Mansart pour le bâtiment existant du château.
- Préciser que les toitures à 2 pentes des autres bâtiments existants au sein de la zone doivent être conservées, avec la possibilité d'installer des verrières en toitures.
- Indiquer que l'installation de panneaux photovoltaïques en toitures des bâtiments existants est autorisée, à la condition de ne pas être visible depuis le sol, en tout point de la zone.
- Pour les nouvelles constructions, autoriser l'architecture moderne ainsi que l'utilisation de matériaux innovants, sous réserve d'une intégration harmonieuse dans le site.

5- Aménagements paysagers

- Préciser que l'aménagement des terrains au sein de la zone doit préserver une part minimale d'espaces verts non imperméabilisés représentant 60% de la surface de la zone (considérée comme le terrain d'assiette du projet)
- Indiquer que les aires de stationnement et leurs voies de desserte doivent être conçues de manière à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'annexe n° 2 à la délibération n° 2025/08 du 12/03/2025.
- **COMMUNIQUERA** cette annexe n° 2 au Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais.

Madame Blimon s'interroge ? Est-ce que le sol est sable ? Monsieur Jean-Marie Baggio rappelle que l'hôtel se situe dans les hauteurs de Génissac dans un secteur où il n'y a pas de marécages. De ce fait, il n'y a pas de risques. Le Code de l'urbanisme s'applique tandis que le Code de la Construction et de l'Habitat édicte les règles liées à la construction : sondages, analyses de la nature du sol etc. Une discussion s'établira entre le constructeur et le pétitionnaire.

Rapport n° 2025/30 : Marché de fournitures et de prestation de services pour la fourniture de denrées alimentaires et la confection de repas au groupe scolaire : autorisation de lancer la procédure de consultation

VU la délibération n° 2025/16 du 7 avril 2025 adoptant le budget principal de la Commune de l'exercice 2025,



Madame le Maire informe l'Assemblée que le marché public de fournitures et de prestations de services pour les repas au groupe scolaire et à l'ALSH contracté avec la société Albert Restauration arrive à échéance le 31 août 2025,

Aussi, il convient de lancer une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence.

Il s'agit d'un marché ordinaire qui portera sur la préparation des repas pour les scolaires et les enfants inscrits à l'ALSH, les fournitures des produits nécessaires à cette préparation, les fournitures des goûters pour l'ALSH et la mise à disposition de personnels au restaurant scolaire municipal.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots et les variantes sont interdites.

Le marché sera conclu pour une période de deux ans fermes à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2027.

Aussi, Madame le Maire propose à l'Assemblée de lancer une consultation en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1^o du Code de la commande publique en vue de retenir une société spécialisée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le lancement de la consultation selon la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1^o du Code de la commande publique.
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant en ce qui concerne le lancement de cette consultation.
- **PRECISE** que les crédits relatifs à cette opération sont inscrits en dépenses de fonctionnement du budget principal de la Commune de l'exercice 2025.

Madame le Maire précise que le service Enfance-Jeunesse de la CALI a été associé à la rédaction du cahier des charges. De même au vu de ses compétences en matière de commande publique, Monsieur Benoît Chapus est également consulté sur ce dossier.

Il est demandé au titulaire la mise à disposition de deux personnels : un Chef cuisine et un second afin de l'aider dans la préparation des entrées et des desserts, le service derrière la rampe du self et la plonge. Cette demande entraînera une augmentation du prix du repas.

Rapport n° 2025/31 : Adoption d'un contrat de maintenance avec la société OPNA ESSENTIEL (porte du CTM et borne parking)

Madame le Maire informe l'Assemblée des points suivants :

- il est nécessaire de souscrire un contrat de maintenance pour la porte sectionnelle des services techniques et la borne du parking au champ de foire.
- après consultation de diverses entreprises, Madame le Maire propose à l'Assemblée de retenir l'offre de la société OPNA dont le siège social est situé 9, allée Félix Nadar 33 700 MERIGNAC.
- les conditions d'exécution et tarifaires du contrat sont les suivantes :
 - 1 ou 2 visites annuelles réglementaires
 - Accès gratuit et illimité au carnet d'entretien électronique
 - Diagnostic effectué en début de contrat
 - Les interventions de dépannage sont prévues du lundi au vendredi de 08 h 00 à 17 h 00
 - Les dépannages sans remplacement de pièces sont facturables
 - Le remplacement des pièces est soumis à validation d'un devis
 - La redevance annuelle est fixée à 540 € HT soit 648 € TTC



Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes du contrat de maintenance OPNA ESSENTIEL.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat avec la société OPNA ESSENTIEL et tout document se rapportant à ce dossier.

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits en section de fonctionnement du budget principal de la Commune de l'exercice 2025.

Il est précisé que la borne a 15 ans et qu'il s'agit d'un équipement de sécurité important qui permet aux pompiers d'intervenir dans la plaine des sports et de loisirs.

Affaires diverses

- **Inauguration du groupe scolaire et de la plaine des sports et de loisirs**

L'inauguration est prévue le 28 juin 2025 dès 11 h 00 au groupe scolaire. A cette occasion, le bâtiment sera nommé. S'ensuivra la visite de la plaine des sports et de loisirs.

En vue de respecter le Plan Vigipirate élevé à son plus haut niveau, la visite du groupe scolaire s'effectuera sur inscriptions auprès du secrétariat.

La journée se poursuivra par les festivités organisées dans le cadre de la Fête de la Musique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

Fait à Génissac, le 7 mai 2025

Le Maire,



Émeline BOURDAT BRISSEAU

Le Secrétaire de séance,



Francis LAPORTE

